

LES Conflits du travail en Suède

D'après les rapports publiés par le Ministère du Travail suédois, les nombres de conflits du travail et des ouvriers affectés par ces conflits, ainsi que des journées de travail perdues à leur occasion, ont été les suivants :

ANNÉES	Nombre des conflits	Ouvriers intéressés	Journées perdues
1903	142	22,568	500,000
1904	215	11,485	450,000
1905	175	32,368	2,500,000
1906	277	18,612	484,000

Les 277 conflits de 1906 doivent être entendus dans le sens de conflits commencés en 1906. 228 d'entre eux sont considérés comme grèves et 7 comme *lock-outs*. Dans les 42 autres cas, il est assez difficile de savoir si l'arrêt du travail est dû à l'initiative des ouvriers ou à celle des patrons.

Sur les 484,000 journées perdues, il faut en imputer 191,000 aux mines et fonderies, et 117,000 à l'industrie du bâtiment.

Dans 173 conflits, soit 63 %, la principale cause est celle des salaires. La durée du travail n'aurait provoqué que 6 conflits.

Si on en excepte 12, tous les conflits de 1906 ont été terminés avant la fin de l'année. Les résultats en sont connus dans 259 cas. Ils ont été terminés, savoir :

- 111 ou 43 % en faveur des ouvriers;
- 64 ou 25 % id. des patrons;
- 84 ou 32 % constituent des compromis.

Une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1907 et qui a reçu la sanction royale le 31 décembre précédent, prescrit la nomination de *Conciliateurs*. La principale obligation de ceux-ci consiste

à provoquer le règlement des difficultés entre employeurs et ouvriers ou entre les membres de chacune des deux classes.

Le Conciliateur a un district déterminé, dans lequel il doit résider.

Il doit toujours observer, avec soin, les conditions du travail dans son district, s'appliquer, en se conformant aux prescriptions de la loi, à régler les conflits de son district et, sur demande, aider, de ses conseils ou autrement, les patrons et les ouvriers dans la recherche et l'arrangement de conventions affectant les conditions du travail, pourvu que ces arrangements aient pour but de provoquer de bons rapports entre les deux classes et d'éviter les cessations de travail.

A cet effet, la Suède est divisée en sept districts. La Couronne nomme un Conciliateur pour chaque d'eux.

Lorsqu'un conflit éclate et qu'il est accompagné d'un arrêt étendu du travail ou qu'il peut avoir une conséquence de cette nature, le Conciliateur du district doit visiter les parties intéressées, ou entrer en communication avec elles; il doit aussi s'enquérir des causes du différend et inviter les intéressés à éviter un arrêt du travail ou à reprendre le travail interrompu. Il doit aussi inviter les parties à comparaître devant lui, pour discuter les points qui les divisent et s'efforcer d'arriver à un règlement dans ces réunions.

Au cas d'échec, il peut, de sa propre initiative ou à la requête de l'une des parties, nommer des experts qui, conjointement avec lui, constitueront un Bureau d'Arbitrage.

Dans le cas où aucun de ces moyens ne permet d'arriver à un règlement, le Conciliateur ou le Bureau d'Arbitrage invite les parties à nommer un *arbitre* ou des *arbitres départiteurs* dont la décision devra être exécutée.

Lorsqu'une grève s'étend au-delà des limites d'un district, les Conciliateurs des districts affectés doivent en rendre compte au Gouvernement, et la Couronne désigne le Conciliateur qui doit intervenir.

Les Conciliateurs sont tenus d'envoyer des rapports trimestriels de leurs travaux au Ministère du Commerce suédois.

Comme on le voit, alors que dans la plupart des principaux Etats européens (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Allemagne, Autriche, Belgique, Italie, Hollande, Suisse), les organisations, pour régler les conflits du travail, consistent en Bureaux ou Comités permanents, composés de membres choisis, en nombre égal,

par les patrons et par les ouvriers, votant par corps séparés, et qu'en France les fonctions de Conciliateur sont confiées aux Juges de paix des circonscriptions cantonales intéressées, en Suède, on a créé un corps spécial de fonctionnaires salariés, désignés par la Couronne, pour sauvegarder et rétablir la paix industrielle.

Dans la plupart des Etats de la Fédération américaine, ce rôle appartient aux *State Boards of Conciliation and Arbitration*.

Il importe de maintenir et de défendre la paix industrielle dans tous les pays. Il est assez difficile de dire quel est le meilleur mode et, peut-être, telle institution faisant merveille dans une région serait inefficace dans une autre. Il faut cependant constater que les Bureaux ou Comités mixtes et permanents de Conciliation et d'Arbitrage, nommés librement par chacune des parties intéressées et dans lesquels chacune d'elles est et demeure sur le pied d'une parfaite égalité vis-à-vis de l'autre, ont, jusqu'à présent, donné d'excellents résultats. Ils ne suppriment pas les grèves et *lock-outs*, mais ils en réduisent le nombre et ils atténuent la durée et l'intensité des conflits.

Ed. Lozé.
